# BRUITPARIF

# Barème des cotisations au titre de l'année 2024

# Rappel extrait de l'article 8 des statuts de Bruitparif :

«Les membres accordant une contribution d'un montant supérieur à la cotisation peuvent être exonérés de celle-ci.»

## Premier collège - Etat et ses établissements publics

Versement de subventions

# Second collège - Collectivités territoriales, leurs assemblées consultatives et les établissements publics territoriaux

#### Région

Versement de subventions

#### **Paris**

Versement de subventions

### Métropole du Grand Paris

Versement de subventions

**Etablissement publics territoriaux (EPT)** (souhaitant disposer d'un siège à Bruitparif)

Cotisation forfaitaire de 525 €

#### Départements (autres que Paris)

Cotisation selon barème de 1,4 cts € par habitant

#### **EPC**

Cotisation selon barème de 2,1 cts € par habitant

#### Communes

Si la commune est située hors MGP et hors EPCI adhérents à Bruitparif:

Cotisation selon barème de 2,1 cts € par habitant, avec un minimum de 105 €

Si la commune est située au sein de la MGP ou d'un EPCI déjà adhérent à Bruitparif : Cotisation forfaitaire de 525 €

# Troisième collège - Activités contribuant directement ou indirectement à l'émission ou à la réduction du bruit

Cotisation forfaitaire de 10 500 €

### Quatrième collège - Associations et personnalités qualifiées

Pour tous les membres de ce collège (hors personnalités qualifiées) Personnalités qualifiées exemptées de versement de cotisation 21 €

## Membres d'honneur exemptés de versement de cotisation